



VILLE DE BELOEIL

Conseil de la ville

PROJET DE RÈGLEMENT 1667-127-2026

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN
D'ACTUALISER CERTAINES DISPOSITIONS D'UN POINT DE VUE
ENVIRONNEMENTAL ET D'EN FACILITER L'APPLICATION**

Adoption du projet : 23 février 2026

Avis de motion : 23 février 2026

Adoption du second projet : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Adoption : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Entrée en vigueur : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de modifier les éléments suivants du règlement de zonage soit :

- Les définitions et leur ordre alphabétique;*
- L'autorisation d'installer des bornes de recharge et supports à vélo;*
- Les normes pour les piscines;*
- L'emplacement des capteurs énergétiques ;*
- Date de dépôt de document pour les logements bigénérationnel ;*
- Les aires de stationnement;*
- Les arbres et leur fosse de plantation;*
- Les revêtements de toiture et de façade;*
- Les appareils de climatisation pour la zone H-744;*
- Les enseignes de barbier;*
- Les droits acquis pour les résidences en zone agricole;*
- Dans les grilles des spécifications l'application des règlements discrétionnaires de PPCMOI et d'usages conditionnels et l'article à ce sujet, la référence à des notes particulières et mise à jour des zones affectées par le règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale.*

RÈGLEMENT 1667-127-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN D'ACTUALISER CERTAINES DISPOSITIONS D'UN POINT DE VUE ENVIRONNEMENTAL ET D'EN FACILITER L'APPLICATION

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 23 février 2026;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et, le cas échéant, son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LA VILLE DE BELOEIL, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 27 du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, du paragraphe 7 par le suivant :

« 7. Règlements discrétionnaires

La section « Règlements discrétionnaires » constitue un renvoi à l'application d'un autre règlement d'urbanisme de nature discrétionnaire applicable à la grille d'une zone donnée.

De façon plus spécifique :

a. P.I.I.A. :

Un point (●) placé à la rubrique « P.I.I.A. » pour une zone donnée signifie que cette zone ou une partie de celle-ci est assujettie à l'application du règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale. Les constructions ou travaux pouvant toucher l'ensemble du territoire et non une zone ou un secteur spécifique ne sont pas identifiés aux grilles des spécifications. »

2. L'article 35 de ce règlement est modifié par :

1° L'ajout des définitions suivantes, en ordre alphabétique :

Capteur énergétique

Un capteur énergétique est un dispositif conçu pour transformer de l'énergie (solaire, éolien, hydraulique, etc.) en énergie. Cette énergie peut être délivrée sous forme d'énergie électrique.

Enseigne de barbier

Enseigne cylindrique rotative aux bandes bleues, blanches et rouges signalant la présence d'un salon de coiffure.

Fosse de plantation

Volume de terreau dans lequel un arbre doit être planté. Une fosse de plantation peut également comprendre des composantes techniques (sol structural, sandwich terre-pierre ou terreau, tube perforé avec terreau, dispositif modulaire en cellule, etc.) dédiées à la création de chemins racinaires, à la rétention d'eau ou au support d'aménagements de surface tels que des trottoirs, des sentiers ou une aire de stationnement.

2° L'abrogation des définitions suivantes :

Arbre à très grand déploiement

Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de 20 mètres ou plus à maturité.

Arbre à grand déploiement

Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de plus de 10 mètres à moins de 20 mètres à maturité.

Arbre à moyen déploiement

Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de plus de 6 mètres à 10 mètres à maturité.

Arbre à petit déploiement

Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de 6 mètres ou moins à maturité.

DHP

Diamètre à hauteur de poitrine.

Usage accessoire

Abrogé.
[1667-75-2018, art. 1]

3° Le remplacement des définitions suivantes :

Arbre

Végétal, vivace, constitué d’un ou plusieurs troncs et catégorisé selon les critères suivants :

Déploiement	
Petit déploiement	Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de 6 mètres ou moins à maturité.
Moyen déploiement	Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de plus de 6 mètres à 10 mètres à maturité.
Grand déploiement	Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de plus de 10 mètres à moins de 20 mètres à maturité.
Très grand déploiement	Arbre dont le déploiement du houppier atteint un diamètre de 20 mètres ou plus à maturité.

Usage accessoire

Usage servant à supporter ou à améliorer l’usage principal et qui constitue son prolongement normal et logique. Les usages principaux, autres que ceux reliés à l'habitation, peuvent comporter des usages accessoires.

[1667-75-2018, art. 1]
[1667-94-2019, art. 3]

Zone de grand courant

Partie d’une plaine inondable qui peut être inondée lors d’une crue de récurrence.

4° Le déplacement des définitions suivantes, afin de respecter l’ordre alphabétique :

- « **aire d’agrément** » avant « **aire d’entreposage** »;
- « **aire d’isolement** » avant « **aire de démonstration** »;
- « **bande minimale de végétation** » avant « **banderole** »;
- « **bâtiment contigu** » avant « **bâtiment isolé** »;
- « **bâtiment mixte** » avant « **bâtiment principal** »;
- « **cour d’exercice** » avant « **cour latérale et cour latérale sur rue** »

« **enseigne à éclats** » et « **enseigne à feux clignotants** », dans l’ordre, avant « **enseigne commerciale** »

« enseigne d’identification », « enseigne d’intérêt public » et « enseigne de prescription », dans l’ordre, avant « enseigne directionnelle »

« enseigne éclairée par réflexion », « enseigne en vitrine », « enseigne lumineuse », « enseigne lumineuse translucide », « enseigne portable (ou amovible ou mobile » et « enseigne posée à plat », dans l’ordre, avant « enseigne principale »

« enseigne projetante » avant « enseigne protégée par droits acquis »

« enseigne sur poteau » avant « enseigne sur potence »

« entreposage » avant « entrepôt ou atelier industriel accessoire à un usage principal »

« habitation unifamiliale » avant « haie brise-vent permanente »

« largeur de bâtiment » avant « largeur de rue »

« ligne de largeur d'un terrain (ou d'un lot) » et « ligne de profondeur d'un terrain (ou d’un lot) », dans l’ordre, avant « ligne de terrain »

« ligne des hautes eaux (LHE) » avant « ligne latérale ou ligne latérale sur rue de terrain (ou de lot) »

« lot » avant « lot dérogatoire transitoire »

« périmètre d’urbanisation » avant « périmètre métropolitain »

« projet commercial intégré » avant « projet de lotissement »

« superficie brute de plancher » avant « superficie d’implantation »

« table champêtre » avant « tablier de manœuvre »

« usage additionnel » et « usage complémentaire », dans l’ordre, avant « usage dérogatoire »

« zone de faible courant » avant « zone de grand courant »

3. L’article 129 dudit règlement est modifié par l’ajout, au tableau 1, des lignes 24.1 et 32.1 suivantes, en ordre numérique :

Bâtiments, constructions ou équipements accessoires au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale sur rue	Cour latérale	Cour arrière
24.1 Borne de recharge	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m
b) Autres dispositions applicables	sous-section 19			

32.1 Support à vélo	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m

4. L’article 186.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 30 septembre 2025 » par « 30 septembre 2027 ».

5. L’article 189 de ce règlement est modifié par l’ajout, après le paragraphe 7 du deuxième alinéa, de l’alinéa suivant :

« Au pourtour de l’enceinte d’une piscine creusée ou de la paroi d’une piscine hors-terre, une distance minimale d’un mètre doit être maintenue libre de toute construction accessoire ou équipement permanent, à l’exception d’une construction accessoire ou d’un équipement qui répond aux caractéristiques suivantes :

1. Il n’a pas pour effet de créer un moyen d’escalade permettant d’accéder à l’intérieur de l’enceinte;
2. Il est protégé à l’aide d’une clôture ou d’un muret conforme au présent article. »

6. L'article 190.4 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 3 du premier alinéa
7. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la section 3 du chapitre 5, de la sous-section 19 suivante :

« SOUS-SECTION 19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES

ARTICLE 200.3 GÉNÉRALITÉS

Pour toute nouvelle construction des habitations multifamiliales de 4 à 8 logements (H-3), 9 logements et plus (H-4) et collectives (H-6), l'ensemble des cases de stationnement intérieures doit être précâblé afin de pouvoir installer des bornes de recharge de niveau 2 ou plus.

La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement. Une borne de recharge installée à l'extérieur de l'emprise de rue ne peut, en aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l'intérieur d'une emprise de rue.

ARTICLE 200.4 NOMBRE AUTORISÉ

Pour les habitations multifamiliales de 4 à 8 logements (H-3), 9 logements et plus (H-4) et collectives (H-6), l'installation de borne de recharge pour véhicule électrique de niveau minimum 2 est obligatoire pour au moins 25 % des cases de stationnement. »

8. L'article 222 dudit règlement est modifié par le remplacement de son texte par le suivant :

« Les capteurs énergétiques ne peuvent être installés que sur le toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ou au sol. Un capteur énergétique installé sur un toit peut être installé sur tous les versants de la toiture »

9. L'article 223 de ce règlement est modifié par le remplacement de son texte par le suivant :

« Les capteurs énergétiques installés sur un toit ne peuvent faire saillie de plus de trente centimètres (30 cm) du toit. »

10. L'article 224 de ce règlement est modifié par le remplacement de son texte par le suivant :

« Un capteur énergétique au sol ne doit pas être visible de la rue adjacente à la façade principale du bâtiment principal. »

11. L'article 284 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de « 31 janvier » par « 31 octobre ».

12. L'article 289 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa, du paragraphe 12 suivant :

« 12. Une aire de stationnement extérieure ne peut occuper plus de 50 % du terrain. »

13. L'article 290 dudit règlement est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Pour les habitations multifamiliales de 9 logements et plus (H-4), un minimum de 70 % des cases de stationnement doivent être intérieures. »

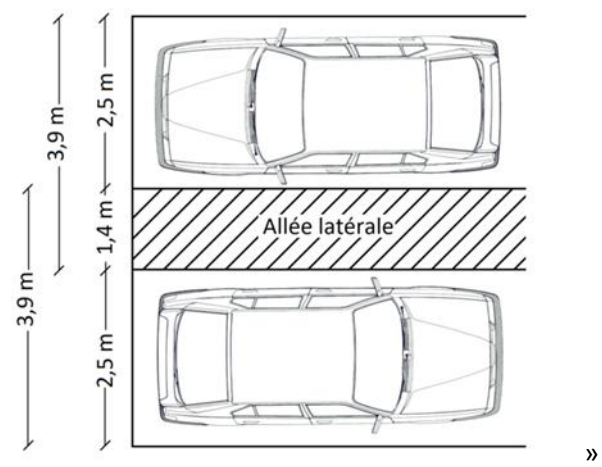
14. L'article 294 de ce règlement est modifié par le remplacement de son texte par le suivant :

« Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. L'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 4 : Dimensions minimales d'une case de stationnement en fonction de son angle

Dimension	Parallèle 0° (m)	Diagonale 45 ° (m)	Diagonale 60 ° (m)	Perpendiculaire 90 ° (m)
Largeur minimale	2,5	2,5	2,5	2,5
Largeur minimale pour case pour personne handicapée	2,5	3,9	3,9	3,9
Profondeur minimale	6,1	5,5	5,5	5,5
Profondeur minimale pour case pour personne handicapée	6,1	5,5	5,5	5,5

Dans le cas où deux cases de stationnement destinées aux personnes handicapées sont adjacentes, une allée latérale d'une largeur minimale de 1,4 mètre peut être utilisée en commun, pourvu que l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation soit de 90°. Dans un tel cas, cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement.



15. L'article 297 de ce règlement est modifié par le remplacement du tableau 6 par le suivant :

« Tableau 6 Dimensions des allées de circulation

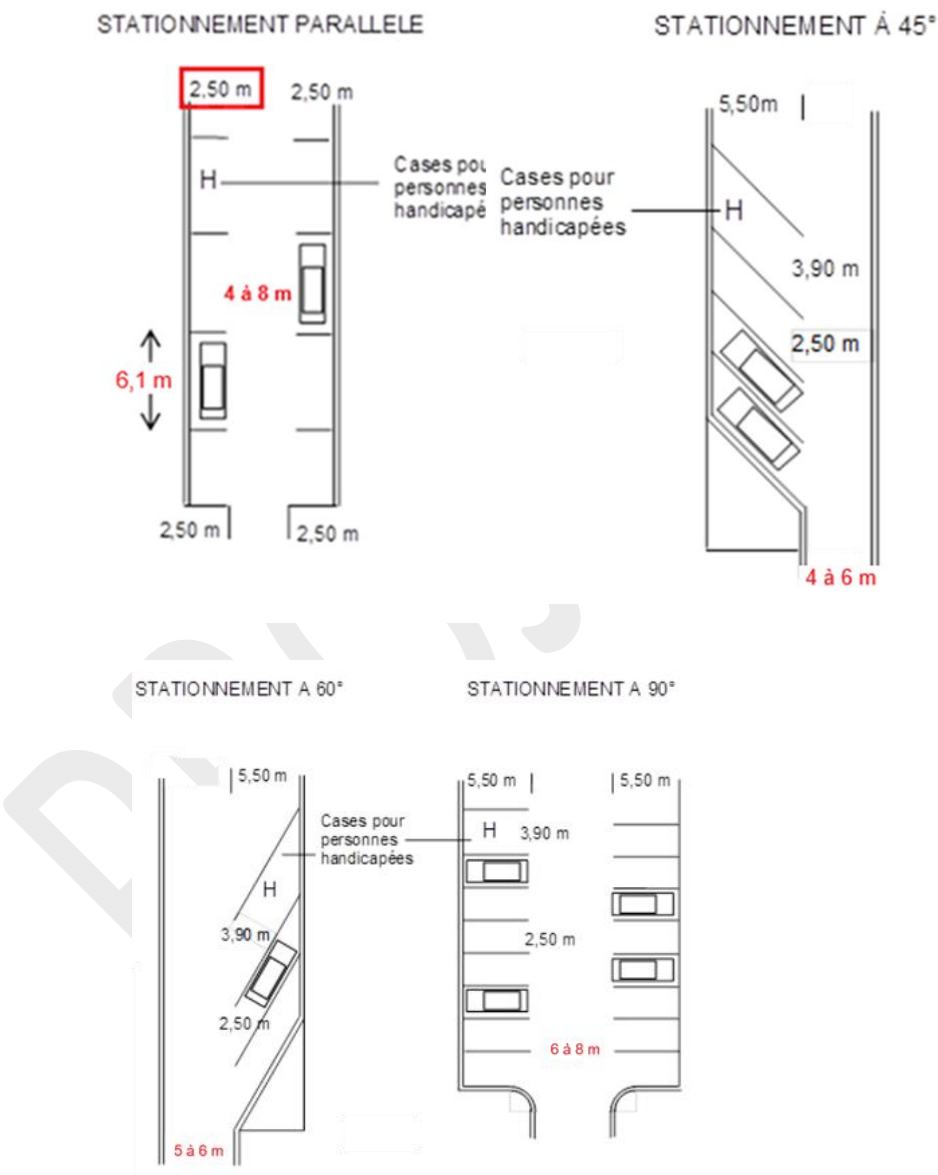
Angle des cases de stationnement par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation	Largeur maximale de l'allée de circulation
0°	4 m sens unique 6 m double sens	6 m sens unique 8 m double sens
45 °	4 m sens unique	6 m sens unique
60 °	5 m sens unique	6 m sens unique

Angle des cases de stationnement par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation	Largeur maximale de l'allée de circulation
90°	6 m sens unique et double sens	8 m sens unique et double sens

»

16. L'article 297 de ce règlement est modifié par le remplacement du schéma 1 par le suivant :

« **Schéma 1 : Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation**



»

17. L'article 302 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Cette bordure peut toutefois être abaissée ou partiellement interrompue de façon intermittente afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de gestion d'eau de pluie. »

18. L'article 307 dudit règlement est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 307 VERDISSEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT**

Une aire de stationnement comportant 20 cases ou plus doit être pourvue d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de l'aire totale des cases de stationnement. La couverture d'ombrage

visée doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité. »

19. L'article 313 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 313 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toutes les classes d'usages du groupe « Habitation » (H).

Pour tout agrandissement ou nouvelle construction du bâtiment principal ou abattage d'arbres, des arbres devront être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède déjà le nombre minimum d'arbres requis indépendamment du déploiement. »

20. L'article 315 de ce règlement est modifié par le remplacement de son texte par le suivant :

« Le nombre minimal d'arbres requis par terrain est d'un arbre de moyen, grand ou très grand déploiement pour chaque tranche de 100 mètres carrés, pour toute superficie de terrain qui est non occupée par un bâtiment, une aire de stationnement et une piscine, sans être inférieur à 2 arbres.

La localisation d'au moins un des arbres requis doit être en cour avant, sauf si la profondeur de celle-ci est inférieure à 3 mètres.

De plus, si la superficie de la cour avant est inférieure à 75 mètres carrés, en excluant l'aire de stationnement, l'arbre requis en cour avant peut être de petit déploiement.

Tout arbre dont la plantation est requise doit être constitué d'un tronc unique et avoir une hauteur d'au moins 2 mètres à la plantation et d'au moins 6 mètres à maturité.

Toute variété de cèdre en alignement continu, qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis. De plus, toute variété de cèdre isolé qui a été entretenue en effectuant des tailles de sorte à l'étêter ou lui maintenir un port colonnaire ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis.

La présente sous-section ne s'applique pas pour une partie de terrain utilisée à des fins agricoles. »

21. La sous-section 6 de la section 8 du chapitre 5 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE FOSSES DE PLANTATION

ARTICLE 328 GÉNÉRALITÉS

Tout arbre exigé en vertu du règlement doit être planté dans un espace suffisamment grand pour répondre à son déploiement tel qu'exigé dans la présente section. Lorsque l'espace ne le permet pas, des fosses de plantation doivent être aménagées.

ARTICLE 329 DIMENSION

Les fosses de plantation doivent respecter les dimensions suivantes :

1. profondeur minimale de 0,8 mètre;
2. largeur minimale de 3,0 mètres;

3. superficie minimale de 15 mètres carrés pour un arbre isolé et 10 mètres carrés par arbre lorsque la fosse comprend deux arbres et plus.

ARTICLE 330

CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET AMÉNAGEMENT AUTORISÉ DANS UNE FOSSE DE PLANTATION

Seuls les éléments mentionnés ci-dessous peuvent être installés, plantés ou aménagés sur une fosse de plantation. Toutefois ils ne peuvent empiéter dans la ceinture de sauvegarde d’un arbre.

Les éléments suivants sont autorisés dans toute fosse de plantation :

- borne de recharge pour véhicules électriques;
- plantes, arbustes et aménagements paysagers;
- clôture;
- muret;
- enseigne;
- équipement servant à l’éclairage extérieur
- mobilier urbain;
- objet d’architecture du paysage;
- support pour vélo;
- ouvrage de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert.

Les éléments suivants sont autorisés dans toute fosse de plantation comprenant des éléments techniques (sol structural, sandwich terre-pierre ou terreau, tubes perforés avec terreau, dispositifs modulaires en cellule, etc.) dédiés à la protection de l’arbre et de ses racines et permettant à l’arbre de se développer. La surface de ces constructions ou aménagements doit être poreuse afin de permettre l’infiltration des eaux :

- aire de stationnement;
- trottoir;
- piste cyclable ou multifonctionnelle.

Toute fosse de plantation doit être aménagée afin de permettre la captation des eaux de pluie de l’aire de stationnement. »

- 22.** L’article 331 de ce règlement est abrogé.
- 23.** L’article 375 dudit règlement est modifié par l’abrogation du paragraphe 3 du deuxième alinéa.
- 24.** L’article 386 dudit règlement est modifié par l’ajout, au tableau 1, de la ligne 31.1 suivante, en ordre numérique :

Bâtiments, constructions ou équipements accessoires au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale sur rue	Cour latérale	Cour arrière
31.1 Support à vélo	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m

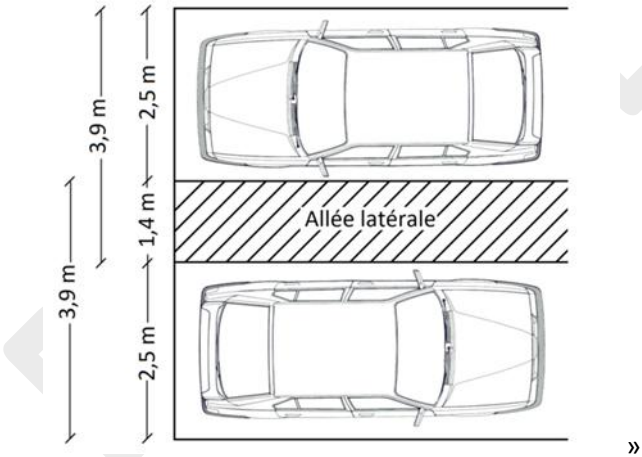
25. L'article 550 de ce règlement est modifié par le remplacement de son texte par le suivant :

« Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

Tableau 4: Dimensions minimales d'une case de stationnement

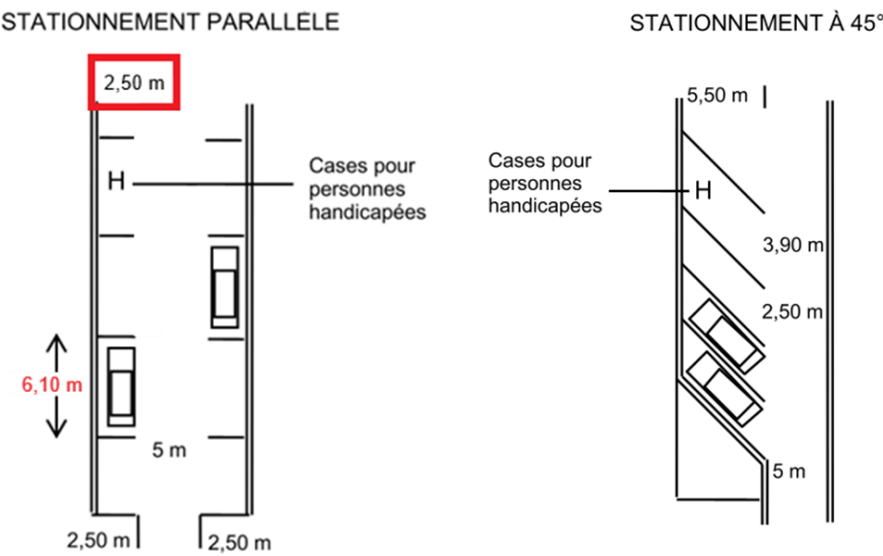
Dimension	Parallèle 0° (m)	Diagonale 45° (m)	Diagonale 60° (m)	Perpendiculaire 90° (m)
Largeur minimale	2,5	2,5	2,5	2,5
Largeur minimale pour case pour personne handicapée	2,5	3,9	3,9	3,9
Profondeur minimale	6,1	5,5	5,5	5,5
Profondeur minimale pour case pour personne handicapée	6,1	5,5	5,5	5,5

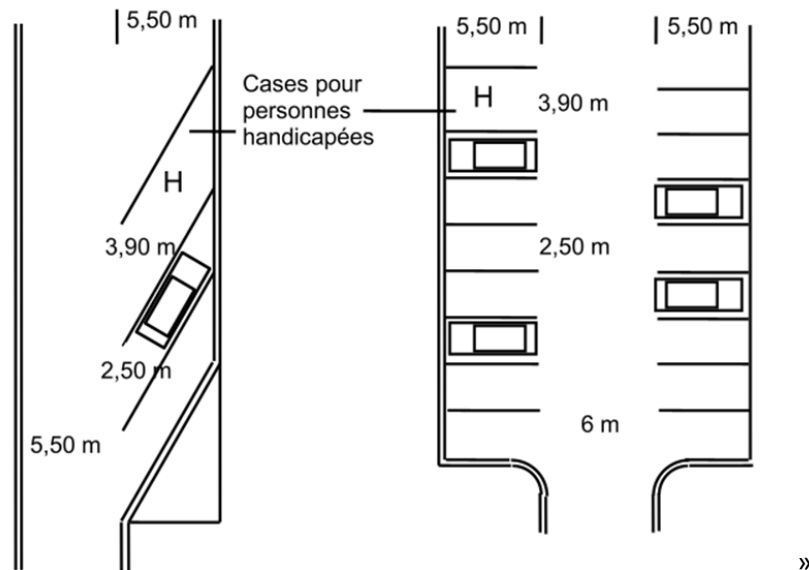
Dans le cas où deux cases de stationnement destinées aux personnes handicapées sont adjacentes, une allée latérale d'une largeur minimale de 1,4 mètre peut être utilisée en commun, pourvu que l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation soit de 90°. Dans un tel cas, cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement.



26. L'article 554 de ce règlement est modifié par le remplacement du schéma 1 par le suivant :

« Schéma 1 : Dimensions minimales relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation





27. L'article 561 de ce règlement est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Cette bordure peut toutefois être abaissée ou partiellement interrompue de façon intermittente afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de gestion d'eau de pluie. »

28. L'article 570 dudit règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 570 VERDISSEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENTS »

Une aire de stationnement comportant 20 cases ou plus doit être pourvue d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de l'aire totale des cases de stationnement. La couverture d'ombrage visée doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité. »

29. L'article 590 de ce règlement est modifié par le remplacement de son texte par le suivant :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toutes les classes d'usages du groupe « Commerce » (C).

Pour toute nouvelle construction ou tout agrandissement du bâtiment principal ou tout abattage d'arbres, des arbres devront être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède déjà le nombre minimum d'arbres ayant une taille conforme aux dimensions requises à la plantation. »

30. L'article 591 de ce règlement est modifié par le remplacement de son texte par le suivant :

« Le calcul du nombre minimal d'arbres requis doit respecter ce qui suit :

Il doit être compté un arbre de moyen, grand ou très grand déploiement pour chaque tranche de 100 mètres carrés de superficie de terrain excluant le bâtiment principal et les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les aires de chargement et de déchargement et les aménagements de gestion des eaux pluviales en surface.

La localisation d'au moins un des arbres requis doit être en cour avant.

Toute variété de cèdre en alignement continu, qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis. De plus, toute variété de cèdre isolé qui a été entretenu en effectuant des tailles de sorte à l'étêter ou lui maintenir un port colonnaire ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbre requis »

31. La sous-section 6 de la section 8 du chapitre 6 de ce règlement est remplacée par la suivante :

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE FOSSES DE PLANTATION

ARTICLE 604 GÉNÉRALITÉS

Tout arbre exigé en vertu du règlement doit être planté dans un espace suffisamment grand pour répondre à son déploiement tel qu'exigé dans la présente section. Lorsque l'espace ne le permet pas, des fosses de plantation doivent être aménagées.

ARTICLE 605 DIMENSION

Les fosses de plantation doivent respecter les dimensions suivantes :

1. profondeur minimale de 0,8 mètre;
2. largeur minimale de 3,0 mètres;
3. superficie minimale de 15 mètres carrés pour un arbre isolé et 10 mètres carrés par arbre lorsque la fosse comprend deux arbres et plus.

ARTICLE 606 CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET AMÉNAGEMENT AUTORISÉ DANS UNE FOSSE DE PLANTATION

Seuls les éléments mentionnés ci-dessous peuvent être installés, plantés ou aménagés sur une fosse de plantation. Toutefois ils ne peuvent empiéter dans la ceinture de sauvegarde d'un arbre.

Les éléments suivants sont autorisés dans toute fosse de plantation :

- borne de recharge pour véhicules électriques;
- plantes, arbustes et aménagements paysagers;
- clôture;
- muret;
- enseigne;
- équipement servant à l'éclairage extérieur
- mobilier urbain;
- objet d'architecture du paysage;
- support pour vélo;
- ouvrage de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert.

Les éléments suivants sont autorisés dans toute fosse de plantation comprenant des éléments techniques (sol structural, sandwich terre-pierre ou terreau, tubes perforés avec terreau, dispositifs modulaires en cellule, etc.) dédiés à la protection de l'arbre et de ses racines et permettant à l'arbre de se développer. La surface de ces constructions ou aménagements doit être poreuse afin de permettre l'infiltration des eaux :

- aire de stationnement;
- trottoir;
- piste cyclable ou multifonctionnelle;

Toute fosse de plantation doit être aménagée afin de permettre la captation des eaux de pluie de l’aire de stationnement. »

32. L’article 607 de ce règlement est abrogé.

33. L’article 641 dudit règlement est modifié par l’ajout, au tableau 1, des lignes 13.5 et 19.1 suivantes, en ordre numérique :

Bâtiments, constructions ou équipements accessoires au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale sur rue	Cour latérale	Cour arrière
13.5 Borne de recharge	oui	oui	oui	oui
c) Distance minimale de toute ligne de terrain	0 m	0 m	0 m	0 m
d) Autres dispositions applicables	sous-section 9			

19.1 Support à vélo	oui	oui	oui	oui
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m

34. Ledit règlement est modifié par l’ajout, à la section 3 du chapitre 7, de la sous-section 9 suivante :

« **SOUS-SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES**

ARTICLE 662.8 GÉNÉRALITÉS

Un emplacement destiné à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge est considéré, aux fins du présent règlement, comme étant une case de stationnement. Toute borne de recharge doit être accompagnée d’une case de stationnement à l’usage exclusif du véhicule en cours de recharge.

Un maximum d’une enseigne sur poteau indiquant la nature d’une case de stationnement réservée aux bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides est autorisé.

La recharge d’un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement. Une borne de recharge installée à l’extérieur de l’emprise de rue ne peut, en aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l’intérieur d’une emprise de rue.

Une quantité minimale de borne de recharge est exigée en fonction du nombre de cases de stationnement. Cette quantité est déterminée par le tableau suivant :

Cases de stationnement	Bornes de recharge (minimum)
1 à 50 cases	0
51 à 99 cases	1
100 à 199 cases	2
200 cases et plus	3

»

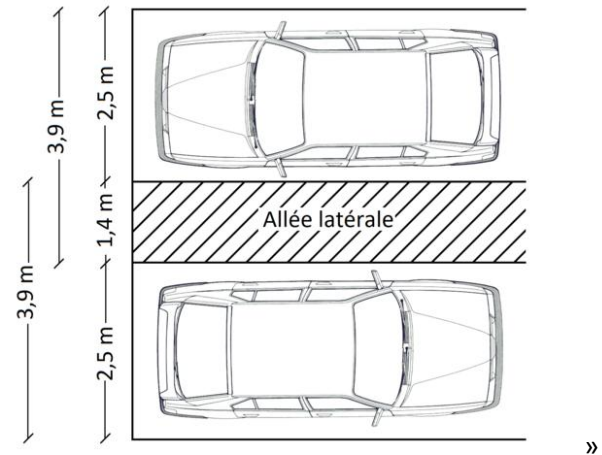
35. L’article 705 de ce règlement est modifié par le remplacement de son texte par le suivant :

« Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l’angle d’une case de stationnement est établi par rapport à l’allée de circulation.

Tableau 4 Dimensions minimales d’une case de stationnement

Dimension	Parallèle 0° (m)	Diagonale 45° (m)	Diagonale 60° (m)	Perpendiculaire 90° (m)
Largeur minimale	2,5	2,5	2,5	2,5
Largeur minimale pour case pour personne handicapée	2,5	3,9	3,9	3,9
Profondeur minimale	6,1	5,5	5,5	5,5
Profondeur minimale pour case pour personne handicapée	6,1	5,5	5,5	5,5

Dans le cas où deux cases de stationnement destinées aux personnes handicapées sont adjacentes, une allée latérale d’une largeur minimale de 1,4 m peut être utilisée en commun. Pourvu que l’angle de la case par rapport à l’allée de circulation soit de 90°, dans un tel cas, cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement.



»

36. L’article 708 de ce règlement est modifié par :

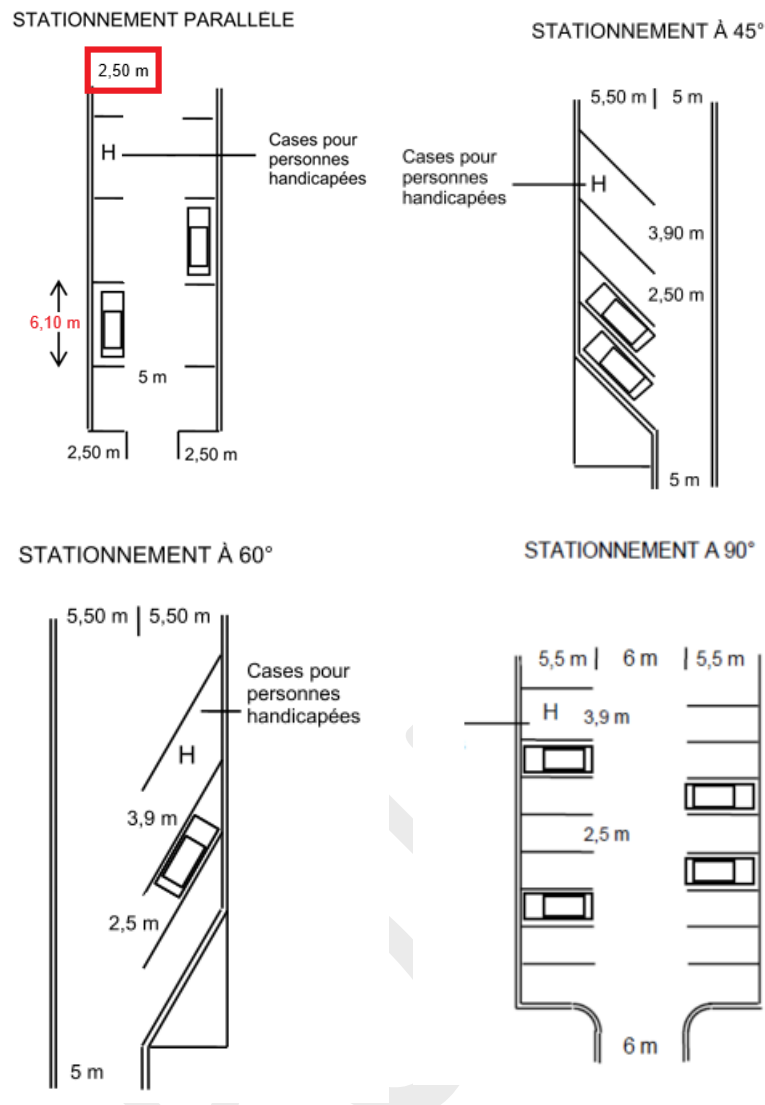
1° Le remplacement du tableau 5 par le tableau suivant :

« Tableau 5 : Dimensions des allées d’accès et des entrées charretières

Type d’allée	Largeur minimale requise	Largeur maximale autorisée
Allée d’accès à sens unique	5 mètres	6 mètres
Allée d’accès à double sens	6 mètres	15 mètres

»

- 2° Le remplacement du schéma 1 par le schéma suivant :
- « **Schéma 1 : Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation**



- 37.** L'article 714 dudit règlement est modifié par l'ajout du troisième alinéa suivant :

« Une aire de stationnement située en cour arrière ou dans une aire d'entreposage clôturée peut être exemptée de l'application du premier alinéa, toutefois, les aires doivent être empierrées et ne pas être source de nuisance au niveau de la poussière et de la boue. »

- 38.** L'article 715 de ce règlement est modifié par l'ajout des deuxième et troisième alinéas suivants :

« Cette bordure peut toutefois être abaissée ou partiellement interrompue de façon intermittente afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de gestion d'eau de pluie.

Une aire de stationnement située en cour arrière ou dans une aire d'entreposage clôturée peut être exemptée de l'application du premier alinéa. »

- 39.** L'article 717 de ce règlement est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Une aire de stationnement située en cour arrière ou dans une aire d'entreposage clôturée qui est empierrée peut être exemptée de l'application du premier alinéa. »

40. L'article 724 dudit règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 724 VERDISSEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENTS

Une aire de stationnement comportant 20 cases ou plus doit être pourvue d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40% de l'aire totale des cases de stationnement. La couverture d'ombrage visée doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité. »

41. L'article 744 de ce règlement est modifié par le remplacement de son texte par le suivant :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toutes les classes d'usages du groupe « Industrie » (I).

Pour toute nouvelle construction ou tout agrandissement du bâtiment principal ou tout abattage d'arbres, des arbres devront être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède déjà le nombre minimum d'arbres ayant une taille conforme aux dimensions requises à la plantation. »

42. L'article 745 de ce règlement est modifié par le remplacement de son texte par le suivant :

« Il doit être compté un arbre de moyen, grand ou très grand déploiement pour chaque tranche de 100 mètres carrés de superficie de terrain excluant le bâtiment principal et les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les aires de chargement et de déchargement, les aires d'entreposage et les aménagements de gestion des eaux pluviales en surface.

La localisation d'au moins un des arbres requis doit être en cour avant.

Toute variété de cèdre en alignement continu, qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis. De plus, toute variété de cèdre isolé qui a été entretenue en effectuant des tailles de sorte à l'étêter ou lui maintenir un port colonnaire ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis. »

43. La sous-section 6 de la section 9 du chapitre 7 de ce règlement est remplacée par la suivante :

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE FOSSES DE PLANTATION

ARTICLE 757 GÉNÉRALITÉS

Tout arbre exigé en vertu du règlement doit être planté dans un espace suffisamment grand pour répondre à son déploiement tel qu'exigé dans la présente section. Lorsque l'espace ne le permet pas, des fosses de plantation doivent être aménagées.

ARTICLE 758 DIMENSION

Les fosses de plantation doivent respecter les dimensions suivantes :

1. profondeur minimale de 0,8 mètre;
2. largeur minimale de 3,0 mètres;
3. superficie minimale de 15 mètres carrés pour un arbre isolé et 10 mètres carrés par arbre lorsque la fosse comprend deux arbres et plus.

ARTICLE 759

CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET AMÉNAGEMENT AUTORISÉ DANS UNE FOSSE DE PLANTATION

Seuls les éléments mentionnés ci-dessous peuvent être installés, plantés ou aménagés sur une fosse de plantation. Toutefois ils ne peuvent empiéter dans la ceinture de sauvegarde d’un arbre.

Les éléments suivants sont autorisés dans toute fosse de plantation :

- borne de recharge pour véhicules électriques;
- plantes, arbustes et aménagements paysagers;
- clôture;
- muret;
- enseigne;
- équipement servant à l’éclairage extérieur
- mobilier urbain;
- objet d’architecture du paysage;
- support pour vélo;
- ouvrage de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert.

Les éléments suivants sont autorisés dans toute fosse de plantation comprenant des éléments techniques (sol structural, sandwich terre-pierre ou terreau, tubes perforés avec terreau, dispositifs modulaires en cellule, etc.) dédiés à la protection de l’arbre et de ses racines et permettant à l’arbre de se développer. La surface de ces constructions ou aménagements doit être poreuse afin de permettre l’infiltration des eaux :

- aire de stationnement;
- trottoir;
- piste cyclable ou multifonctionnelle;

Toute fosse de plantation doit être aménagée afin de permettre la captation des eaux de pluie de l’aire de stationnement. »

44. L’article 760 de ce règlement est abrogé.

45. L’article 782 dudit règlement est modifié par :

- 1° Le remplacement de son titre par le suivant :
- « ARTICLE 782 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS »

2° L’ajout, au tableau 1, de la ligne 27.1 suivante, en ordre numérique :

Bâtiments, constructions ou équipements accessoires au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale sur rue	Cour latérale	Cour arrière
27.1 Support à vélo	oui	oui	oui	oui
b) Distance minimale de toute ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m

46. L'article 898 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 5.

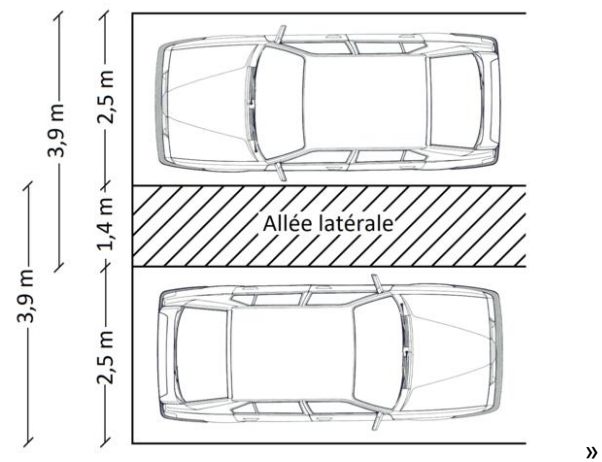
47. L'article 902 de ce règlement est modifié par le remplacement de son texte par le suivant :

« Toute case de stationnement est assujettie au respect des dimensions édictées dans le tableau suivant. Il est à noter que l'angle d'une case de stationnement est établi par rapport à l'allée de circulation.

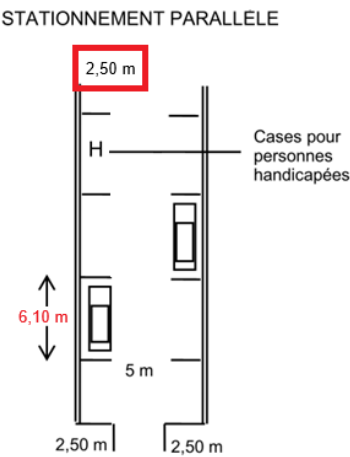
Tableau 4 Dimensions minimales d'une case de stationnement

Dimension	Parallèle 0° (m)	Diagonale 45° (m)	Diagonale 60° (m)	Perpendiculaire 90° (m)
Largeur minimale	2,5	2,5	2,5	2,5
Largeur minimale pour case pour personne handicapée	2,5	3,9	3,9	3,9
Profondeur minimale	6,1	5,5	5,5	5,5
Profondeur minimale pour case pour personne handicapée	6,1	5,5	5,5	5,5
Profondeur minimale, débarcadère d'autobus	9,6	9,6	9,6	9,6

Dans le cas où deux cases de stationnement destinées aux personnes handicapées sont adjacentes, une allée latérale d'une largeur minimale de 1,4 m peut être utilisée en commun. Pourvu que l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation soit de 90°, dans un tel cas, cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement.



48. L'article 906 est modifié par le remplacement, au schéma 1 de l'image correspondant au stationnement parallèle par l'image suivante :



49. L'article 913 de ce règlement est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant :

« Cette bordure peut toutefois être abaissée ou partiellement interrompue de façon intermittente afin de permettre l'écoulement vers des ouvrages de gestion d'eau de pluie. »

50. L'article 922 dudit règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 922 VERDISSEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement comportant 20 cases ou plus doit être pourvue d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40 % de l'aire totale des cases de stationnement. La couverture d'ombrage visée doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité. »

51. L'article 936 de ce règlement est modifié par le remplacement de son texte par le suivant :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toutes les classes d'usages du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P). »

Pour toute nouvelle construction ou tout agrandissement du bâtiment principal ou tout abattage d'arbres, des arbres devront être plantés conformément aux dispositions du présent règlement, sauf si le terrain possède déjà le nombre minimum d'arbres ayant une taille conforme aux dimensions requises à la plantation. »

52. L'article 937 de ce règlement est modifié par le remplacement de son texte par le suivant :

« Il doit être compté un arbre de moyen, grand ou très grand déploiement pour chaque tranche de 100 mètres carrés de superficie de terrain excluant le bâtiment principal et les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les aires de chargement et de déchargement et les aménagements de gestion des eaux pluviales en surface.

La localisation d'au moins un des arbres requis doit être en cour avant.

Toute variété de cèdre en alignement continu, qu'elle soit sauvage ou cultivée, ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis. De plus, toute variété de cèdre isolé qui a été entretenue en effectuant des tailles de sorte à l'étêter ou lui maintenir un port colonnaire ne peut être considérée dans le calcul du nombre d'arbres requis. »

53. La sous-section 6 de la section 8 du chapitre 8 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE FOSSES DE PLANTATION

ARTICLE 949 GÉNÉRALITÉS

Tout arbre exigé en vertu du règlement doit être planté dans un espace suffisamment grand pour répondre à son déploiement tel qu'exigé dans la présente section. Lorsque l'espace ne le permet pas, des fosses de plantation doivent être aménagées.

ARTICLE 950 DIMENSION

Les fosses de plantation doivent respecter les dimensions suivantes :

1. profondeur minimale de 0,8 mètre;
2. largeur minimale de 3,0 mètres;

3. superficie minimale de 15 mètres carrés pour un arbre isolé et 10 mètres carrés par arbre lorsque la fosse comprend deux arbres et plus.

ARTICLE 951

CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET AMÉNAGEMENT AUTORISÉ DANS UNE FOSSE DE PLANTATION

Seuls les éléments mentionnés ci-dessous peuvent être installés, plantés ou aménagés sur une fosse de plantation. Toutefois ils ne peuvent empiéter dans la ceinture de sauvegarde d'un arbre.

Les éléments suivants sont autorisés dans toute fosse de plantation :

- borne de recharge pour véhicules électriques;
- plantes, arbustes et aménagements paysagers;
- clôture;
- muret;
- enseigne;
- équipement servant à l'éclairage extérieur
- mobilier urbain;
- objet d'architecture du paysage;
- support pour vélo;
- ouvrage de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert.

Les éléments suivants sont autorisés dans toute fosse de plantation comprenant des éléments techniques (sol structural, sandwich terre-pierre ou terreau, tubes perforés avec terreau, dispositifs modulaires en cellule, etc.) dédiés à la protection de l'arbre et de ses racines et permettant à l'arbre de se développer. La surface de ces constructions ou aménagements doit être poreuse afin de permettre l'infiltration des eaux :

- aire de stationnement;
- trottoir;
- piste cyclable ou multifonctionnelle;

Toute fosse de plantation doit être aménagée afin de permettre la captation des eaux de pluie de l'aire de stationnement. »

54. L'article 1027 de ce règlement est modifié par le remplacement de son texte par le suivant :

« À l'exception des terrasses sur toits, seuls les matériaux de revêtement suivant sont autorisés pour le recouvrement des toitures :

1. Bardeau d'asphalte ou de cèdre;
2. Tuile d'acier ou d'ardoise;
3. Parement métallique prépeint et traité en usine, seul le « Galvalume » et le cuivre n'ont pas l'obligation d'être prépeints;
4. Matériaux écologiques (végétaux, matériaux de couverture de couleur pâle à albédo élevé réflectance d'au moins 0,7);
5. Membranes pour les toits plats;
6. Verre et plastique rigide non ondulé (polycarbonate), ces matériaux étant autorisés uniquement pour les vérandas.

Lors de la rénovation ou du remplacement d'une toiture métallique existante, le même type de matériau doit être utilisé. »

55. L'article 1069.12 de ce règlement est modifié par le remplacement de la note 3 à la suite du tableau 4 par la note suivante :

« ⁽³⁾ La marge pour les appareils de climatisation et autres équipements similaires fixés au mur est réduite à 0,5 mètre et 0 mètre lorsque l'équipement est situé sous le niveau de plancher du rez-de-chaussée. »

56. L'article 1113 de ce règlement est modifié par l'ajout du paragraphe 31 suivant :

- « 31. Une enseigne de barbier réservée exclusivement aux usages salon de coiffure (6232) et salon capillaire (6233) pourvu que :
- a. Elle soit limitée à 1 mètre de haut maximum;
 - b. Elle soit installée au mur près de la porte d'entrée principale de l'établissement;
 - c. Elle ne soit éclairée que par réflexion. »

57. L'article 1182 de ce règlement est modifié par le remplacement de son texte par le suivant :

« Sur l'ensemble du territoire de la Ville et quelle que soit la zone concernée, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation, un arbre dont la hauteur est d'au moins 2 mètres peut être abattu si celui-ci :

- 1. Est mort ou en état de dépérissement avancé causé par la maladie
- 2. Est dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 3. Nuit à la croissance des arbres voisins;
- 4. Cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5. Empêche l'exécution de travaux publics ou la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville;
- 6. Fait partie des essences d'arbres qui ont des restrictions applicables et est situé à moins de 5 mètres d'un bâtiment principal ou de 3 mètres d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine;
- 7. Présente un tronc situé à moins de 1,5 mètre du bâtiment principal, touche un bâtiment principal sur au moins 25 % de son houppier et que l'abattage est la seule intervention possible.
- 8. Est une espèce exotique envahissante soit :
 - a. Le nerprun bourdaine (*Rhamnus frangula*);
 - b. Le nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);

Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment et de façon non limitative, la chute de ramilles, de feuilles, de samares, de graines, d'épines, de sève, de résine, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, les présences d'insectes ou d'animaux, l'ombre et les mauvaises odeurs, ne constituent pas une nuisance et/ou un dommage à la propriété publique ou privée suffisant pouvant justifier l'abattage d'un arbre. »

58. L'article 1196 dudit règlement est modifié par le remplacement de son texte par le suivant :

« Les matériaux de revêtement autorisés sont regroupés selon les classes de revêtement suivantes :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
Classe A	– la brique s'installant avec du mortier; – la pierre naturelle taillée, artificielle ou de béton s'installant avec ou sans mortier; – les panneaux de béton architecturaux; – les murs-rideaux composés de verre.

Classe B	– la brique s’installant sans mortier; – clin de bois naturel peint, teint ou torréfié; – clin de fibrociment; – bardeau de cèdre naturel, peint ou teint; – clin de bois d’ingénierie peint et précuit en usine; – clin ou panneaux architecturaux d’aluminium et d’acier;
Classe C	– les parements de vinyle; – les agglomérés de pierre naturelle (agrégat); – stuc; – l’acrylique; – les panneaux de céramiques.
Classe D	– profilé d’acier mural.

»

59. L’article 1200 de ce règlement est modifié par le remplacement de son texte par le suivant :

« Seuls les matériaux de revêtement suivants sont autorisés pour les toitures en pente :

1. Le bardeau d'asphalte;
2. La tuile d'ardoise, d’argile, d’acier ou de béton préfabriquée;
3. Le bardeau de cèdre;
4. Les parements métalliques prépeints et traités en usine, seul le « Galvalume » et le cuivre n’ont pas l’obligation d’être prépeints;
5. Les compositions et systèmes de couvertures permettant l’installation d’une toiture écologique ;
6. La toile ou tout autre matériau similaire dans le cas exclusif d’un auvent.
7. Pour les vérandas, le verre et plastique rigide non ondulé (polycarbonate). Le plastique rigide ondulé (polycarbonate) est autorisé en cour arrière uniquement. »

60. L’article 1246.1 dudit règlement est modifié par le remplacement de son texte par le suivant :

« Toute habitation située en zone agricole peut être reconstruite.

Toutefois, cette possibilité est conditionnelle au respect des critères suivants :

1. Le permis émis pour construire la maison d’origine a été octroyé avant le 25 mars 2010, ou avant l’entrée en vigueur de tout règlement régissant l’émission d’un permis ;
2. La nouvelle construction doit être située sur le même terrain que la construction démolie;
3. La nouvelle construction ne doit pas être située dans une zone à contrainte, c’est-à-dire une rive, un littoral, une zone inondable, une zone à risques d’éboulement, une zone à risques de glissement de terrain ou un corridor ferroviaire ;
4. La localisation de la nouvelle construction ne doit pas imposer des distances séparatrices supplémentaires par rapport à une installation d’élevage existante. »

61. L’annexe A intitulée « Plan de zonage » de ce règlement est modifiée telle que montré au schéma joint à annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

62. L'annexe B intitulée « Grilles de spécifications » de ce règlement est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications des zones P-107, C-111, C-118, C-404, H-414 et H-420, par les grilles correspondantes jointes à l'annexe 2 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

63. L'annexe B intitulée « Grilles de spécifications » dudit règlement est modifiée par le retrait, sur chacune des grilles de spécifications, des lignes « usages conditionnels » et « PPCMOI » dans l'encadré intitulé « Règlements discrétionnaires »

64. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 23 février 2026.

DANIEL PICARD, maire
Président de la séance

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière

ANNEXE 1
(Article 62)

MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

Carte actuelle



Carte après modification



ANNEXE 2
(Article 63)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Grille des spécifications+A									
								Numéro de zone :	107
								Dominance d'usage :	P (p)
USAGES	Habitat	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréotouristiques	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●					
		institutionnel et administratif	P-2						
		communautaire	P-3		●				
		infrastructures et équipements	P-4						
	Agricole	culture du sol	A-1						
		élevage	A-2						
		élevage en réclusion	A-3						
	Cons.	conservation	CO-1						
		récréation	CO-2						
	Autres	usages spécifiquement permis			●				
		usages spécifiquement exclus							
		usages additionnels							
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●				
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	15	15				
		latérale (m)	min.	5/5	5/5				
		latérale sur rue (m)	min.	15	15				
		arrière (m)	min.	10	10				
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	min.						
			max.	12	12				
		hauteur (m)	min.						
			max.						
		superficie d'implantation (m ²)	min.						
		superficie de plancher habitable (m ²)	min.						
	projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR	22,5	22,5			
		profondeur (m)	min.	NR	30	30			
		superficie (m ²)	min.	NR	925	925			
	Angle	largeur (m)	min.	NR	22,5	22,5			
		profondeur (m)	min.	NR	30	30			
		superficie (m ²)	min.	NR	925	925			
RAPPORTS	logement/bâtiment		max.						
	espace bâti/terrain (%)		max.						
	plancher/terrain (C.O.S.)		max.						
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale		●	●	●				



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
4715 - Télécommunication sans fil	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, sections 4 et 7.	
La hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 m sans excéder celle du bâtiment.	
La superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 m ² .	
Une seule enseigne par établissement est autorisée.	
Seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.	
Seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence et les enseignes sur socle ou muret. Pour ces enseignes seuls les matériaux suivants sont autorisés : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2024-08-21	[1667-122-2024, art. 1]

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●						
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2			●				
		communautaire	P-3				●			
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
	Autres	usages spécifiquement permis								
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PIIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●		●		
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	15		15		15		
		latérale (m)	min.	5/5		5/5		5/5		
		latérale sur rue (m)	min.	15		15		15		
		arrière (m)	min.	15		15		15		
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1		1		1		
			max.	2		2		2		
		hauteur (m)	min.							
			max.	12		12		12		
		superficie d'implantation (m ²)	min.							
		superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
	projet intégré									

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	NR	22,5	22,5			
		profondeur (m)	min.	30	NR	30	30			
		superficie (m ²)	min.	925	NR	925	925			
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	NR	22,5	22,5			
		profondeur (m)	min.	30	NR	30	30			
		superficie (m ²)	min.	925	NR	925	925			

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.								
	espace bâti/terrain (%)	max.	20		20		20			
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale		●		●		●			

NOTES PARTICULIÈRES

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1 et section 6, sous-section 6.

Aucune aire de stationnement ne peut être aménagée en cour avant.

L'installation d'une clôture ou d'une haie est prohibée en cour avant.

La hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 m sans excéder celle du bâtiment.

La superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 m².

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence et les enseignes sur socle ou muret. Pour ces enseignes seuls les matériaux suivants sont autorisés : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2024-08-21	[1667-122-2024, art. 1]
2025-04-22	[1667-125-2025, art. 14]



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●								
		bi et trifamiliale	H-2									
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3									
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4									
		maison mobile	H-5									
		collective	H-6									
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1									
		de détail local	C-2		●[1]							
		de services professionnels et spécialisés	C-3		●[1]							
		d'hébergement et de restauration	C-4									
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5									
		de détail et de services contraignants	C-6									
		de débits d'essence	C-7									
		et services reliés à l'automobile	C-8									
		de gros	C-9									
		lourd et activité para-industrielle	C-10									
	Industrie	de prestige	I-1									
		légère	I-2									
		lourde	I-3									
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1									
		institutionnel et administratif	P-2									
		communautaire	P-3									
		infrastructures et équipements	P-4									
	Agricole	culture du sol	A-1									
		élevage	A-2									
		élevage en réclusion	A-3									
	Cons.	conservation	CO-1			●						
		récréation	CO-2			●						
	Autres	usages spécifiquement permis						●[2]				
		usages spécifiquement exclus			●							
		usages additionnels		●								

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●		●					
		jumelée										
		contiguë										
	Marges	avant (m)	min.	1,5	1,5		1,5					
		latérale (m)	min.	2/2	2/2		2/2					
		latérale sur rue (m)	min.	1,5	1,5		1,5					
		arrière (m)	min.	10	10		10					
	Bâtiment	largeur (m)	min.									
		hauteur (étages)	min.									
			max.									
		hauteur (m)	min.									
			max.	11	11		11					
		superficie d'implantation (m ²)	min.									
		superficie de plancher habitable (m ²)	min.									
	projet intégré											

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5					
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30					
		superficie (m ²)	min.	925	925	925	925					
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5					
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30					
		superficie (m ²)	min.	925	925	925	925					

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.										
	espace bâti/terrain (%)	max.										
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.										

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée											
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)			1								
	Zone patrimoniale	●	●	●	●							

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMQI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Usages spécifiquement permis : 5450 - Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) 581 - Restauration avec service complet ou restreint 582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses [3] 5833 - Auberge ou gîte touristique 7441- Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (ex cluant les traversiers) 7444- Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques 7448- Site de spectacles nautiques
Usages spécifiquement exclus : 5814 - Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1 et section 6, sous-section 8.
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m2).
Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.
Une seule enseigne par établissement est autorisée.
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1
[1] La superficie d'un établissement est limitée à 400 mètres carrés.
[2] La superficie d'un établissement est limitée à 400 mètres carrés. Aucun service à l'auto n'est autorisé.
[3] L'usage 582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses est contingenté à 1 dans l'ensemble de la zone C-118(p).
[4] L'usage microbrasserie est autorisé uniquement à titre d'usage accessoire à l'usage 582 - Établissement

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2015-03-20	[1667-24-2014, art. 1]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2020-08-21	[1667-96-2020, art. 49]
2024-08-21	[1667-120-2024, art. 113]
2024-08-21	[1667-122-2024, art. 1]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **404**

Dominance d'usage : **C**



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PIIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

~~5199 - Autres activités de vente en gros [1]~~

Usages spécifiquement exclus :

Usages additionnels:

NOTES PARTICULIÈRES

Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.

[1] Limité aux centres de distribution de produits destinés à être livrés à domicile. La superficie de plancher maximale est de 560 mètres carrés.

AMENDEMENTS

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-03-04	[1667-23-2014, art. 1]

USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3	●						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●						
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●						
		de détail local	C-2	●						
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●						
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7						●	
		et services reliés à l'automobile	C-8							●
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
		institutionnel et administratif	P-2			●				
		communautaire	P-3				●			
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
élevage en réclusion		A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis						●			
	usages spécifiquement exclus									
	usages additionnels									
BÂTIMENT	Structure	isolée		●		●	●	●	●	●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		latérale (m)	min.	4/5		4/5	4/5	4/5	4/5	4/5
		latérale sur rue (m)	min.	7,5		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		arrière (m)	min.	10		10	10	10	10	10
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1		1	1	1	1	1
			max	2		1	1	1	1	1
		hauteur (m)	min.	5		5	5	5	5	5
			max	7,5		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		superficie d'implantation (m ²)	min.							
		superficie de plancher habitable (m ²)	min.							
projet intégré										
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	NR	16	16	16	16	16
		profondeur (m)	min.	30	NR	30	30	30	30	30
		superficie (m ²)	min.	480	NR	480	480	480	480	480
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR	21	21	21	21	21
		profondeur (m)	min.	30	NR	30	30	30	30	30
		superficie (m ²)	min.	630	NR	630	630	630	630	630
RAPPORTS	logement/bâtiment	max								
	espace bâti/terrain (%)	max	40		40	40	40	40	40	
	plancher/terrain (C.O.S.)	max								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									

Grille des spécifications

Numéro de zone : 414
Dominance d'usage : H



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●							
		bi et trifamiliale	H-2								
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3								
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4								
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1								
		de détail local	C-2								
		de services professionnels et spécialisés	C-3								
		d'hébergement et de restauration	C-4								
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5								
		de détail et de services contraignants	C-6								
		de débits d'essence	C-7								
		et services reliés à l'automobile	C-8								
		de gros	C-9								
		lourd et activité para-industrielle	C-10								
	Industrie	de prestige	I-1								
		légère	I-2								
		lourde	I-3								
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●							
		institutionnel et administratif	P-2								
		communautaire	P-3								
		infrastructures et équipements	P-4								
	Agricole	culture du sol	A-1								
		élevage	A-2								
		élevage en réclusion	A-3								
	Cons.	conservation	CO-1								
		récréation	CO-2								
	Autres	usages spécifiquement permis									
		usages spécifiquement exclus									
		usages additionnels		●							

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	
Usages conditionnels	
PPCMQI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Usages spécifiquement permis :
Usages spécifiquement exclus :
Usages additionnels:

BÂTIMENT	Structure	isolée	●								
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	6							
		latérale (m)	min.	1,5/2							
		latérale sur rue (m)	min.	6							
		arrière (m)	min.	7,5							
	Bâtiment	largeur (m)	min.								
		hauteur (étages)	min.	1							
			max.	2							
		hauteur (m)	min.	5							
			max.	9							
		superficie d'implantation (m ²)	min.								
		superficie de plancher habitable (m ²)	min.								
	projet intégré										

NOTES PARTICULIÈRES
Voir chapitre 10 – Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 8.

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR						
		profondeur (m)	min.	30	NR						
		superficie (m ²)	min.	540	NR						
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR						
		profondeur (m)	min.	30	NR						
		superficie (m ²)	min.	630	NR						

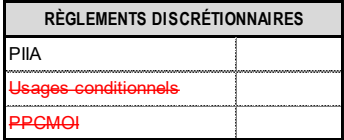
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.									
	espace bâti/terrain (%)	max.	30								
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.									

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée										
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)										
	Zone patrimoniale										

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]

Grille des spécifications	Numéro de zone : 420 Dominance d'usage : H
----------------------------------	---

Dominance d'usage : H



Usages spécifiquement permis :
Usages spécifiquement exclus :
Usages additionnels:

Voir chapitre 10—Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 5, sous-section 8.

Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]

USAGES		ZONAGE						
		U	HA	CO	AI	IC	IS	IA
Habitation	unifamiliale	H-1	●					
	bi et trifamiliale	H-2						
	multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
	multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
	maison mobile	H-5						
	collective	H-6						
Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
	de détail local	C-2						
	de services professionnels et spécialisés	C-3						
	d'hébergement et de restauration	C-4						
	de divertissement et d'activités récréatives	C-5						
	de détail et de services contraignants	C-6						
	de débits d'essence	C-7						
	et services reliés à l'automobile	C-8						
	de gros	C-9						
	lourd et activité para-industrielle	C-10						
Industrie	de prestige	I-1						
	légère	I-2						
	lourde	I-3						
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●					
	institutionnel et administratif	P-2						
	communautaire	P-3						
	infrastructures et équipements	P-4						
Agricole	culture du sol	A-1						
	élevage	A-2						
	élevage en clésion	A-3						
Cons.	conservation	CO-1						
	récréation	CO-2						
Autres	usages spécifiquement permis							
	usages spécifiquement exclus							
	usages additionnels		●					

BÂTIMENT	Structure	isolée		●						
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	7,5						
		latérale (m)	min.	1,5/2						
		latérale sur rue (m)	min.	7,5						
		arrière (m)	min.	7,5						
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1						
			max.	2						
		hauteur (m)	min.	5						
			max.	9						
		superficie d'implantation (m ²)	min.							
	superficie de plancher habitable (m ²)	min.								
	projet intégré									

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	18	NR				
		profondeur (m)	min.	30	NR				
		superficie (m ²)	min.	540	NR				
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR				
		profondeur (m)	min.	30	NR				
		superficie (m ²)	min.	630	NR				

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.					
	espace bâti/terrain (%)	max.	30				
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale						